

4. Dans tous les cas où le présent acte autorise l'incarcération d'un aubain dans une prison sans pouvoir être admis à caution, il sera loisible à tout juge d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, si, sur requête à cet effet, il trouve des motifs suffisants de le faire, d'admettre telle personne à caution, en par elle s'engageant par bon et valable cautionnement à comparaître pour répondre aux faits allégués contre elle.

Les juges pourront admettre à caution, s'il y a des motifs suffisants.

5. Lorsqu'un aubain condamné à rester en prison en vertu du présent acte, jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province, n'aura pas été envoyé hors de la province dans le délai d'un mois après tel ordre d'emprisonnement, ou lorsque mis sous garde après la clôture de la navigation du fleuve Saint Laurent comme il est dit ci-haut, alors dans le délai d'un mois après l'ouverture de la navigation, il sera dans chaque tel cas loisible à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté en cette province ou à tout magistrat de police ou recorder d'une cité, ou à deux des juges de paix de Sa Majesté en aucune partie de la province, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, sur requête à lui ou à eux faite par la personne emprisonnée ou en son nom, et sur preuve produite devant lui ou eux, qu'avis raisonnable de l'intention de faire telle requête a été donné au gouverneur, d'ordonner à sa ou leur discrétion que la personne ainsi emprisonnée continue à rester sous garde ou en soit libérée.

Si l'aubain n'est pas envoyé en dehors de la province dans un certain délai, etc., les juges pourront sur requête, le garder en prison ou le libérer.

6. Rien de contenu dans les sections qui précèdent ne s'appliquera aux aubains âgés de moins de quatorze ans, ou qui auront résidé en cette province pendant les cinq ans précédant immédiatement la passation du présent acte.

Cet acte ne s'appliquera pas aux aubains au-dessous de 14 ans.

7. Si quelque personne en cette province, commence ou organise ou procure ou prépare les moyens, ou en cette province, engage, aide ou assiste ou incite une autre ou d'autres personnes à s'engager, aider ou assister à commencer ou organiser ou procurer ou préparer les moyens d'opérer une expédition militaire, incursion ou entreprise, de cette province contre le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger ou contre la vie ou la liberté ou les biens d'un ou d'un plus grand nombre des habitants d'aucun territoire ou des domaines d'un Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, chaque tel contrevenant sera réputé coupable d'un délit, et sur conviction condamné à une amende de pas plus de trois mille piastres et à un emprisonnement pour un terme de pas plus de trois ans.

Organisation d'expéditions militaires, contre un Etat étranger en paix avec Sa Majesté, comment punie.

8. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur général ou du solliciteur général du Haut Canada, ou d'aucun avocat de comté dans le Haut Canada, ou du procureur général ou du solliciteur général du Bas Canada, dans le Bas Canada, (ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, ou à tout juge des sessions

Saisie des vaisseaux armés dans un but hostile.